

ARRETE MUNICIPAL

PM n° 305-2022-27.10 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS (THIZY LES BOURGS)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de THIZY-LES-BOURGS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et 2542-4,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le règlement sanitaire départemental du Rhône et notamment l'article 99,

VU la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national.

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de THIZY LES BOURGS.

ARTICLE 2 - Entretien des trottoirs et caniveaux : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à une espace d'une largeur de 1,20 mètre à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 – Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à la dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 - Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.



2.3 - Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY-LES-BOURGS, le 27/10/2022.

Le Maire,

Martin SOTTON.

